

## Santé et scolarisation d'un enfant



santé et troubles des apprentissages :  
responsabilités du chef d'établissement

### 1) L'équipe éducative

- Le chef d'établissement réunit une équipe éducative dès lors qu'un enfant présente des difficultés récurrentes
- L'équipe éducative comprend :
  - Les parents et l'enfant
  - Le chef d'établissement et l'enseignant (les enseignants), notamment le professeur principal
  - L'infirmière et/ou le médecin scolaires, et/ou la psychologue scolaire
  - Le conseiller principal d'éducation
  - Tout professionnel qui suit l'enfant

### 2) La prise en compte des troubles des apprentissages

- Chaque trouble des apprentissages repéré doit être spécifiquement pris en compte
- Il est souhaitable que les adaptations nécessaires à la poursuite de la scolarité fassent l'objet d'un projet personnalisé écrit (PAP ou PPS), en accord avec les parents et l'enseignant de l'élève
- Tout projet doit être actualisé, au moins une fois par an, en fonction de l'évolution du jeune

### 3) La mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé : PAP

- Quand un jeune présente des troubles des apprentissages, après avis du médecin scolaire
- le chef d'établissement est responsable de **la mise en place des mesures pédagogiques nécessaires**
- Il est connu de tous les enseignants de la classe

### 4) La demande de mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation : PPS

- Quand un jeune présente une situation qui reste préoccupante malgré les aides et les adaptations mises en place,
- Quand l'équipe éducative pense à un trouble de la santé nécessitant des aides décidées par la MDPH,

le chef d'établissement **écrit** à la famille de saisir la MDPH afin de demander l'élaboration un projet de scolarisation (PPS) pour son enfant

- Dans l'attente, il est rédigé un PAI définissant les adaptations nécessaires à la situation médicale de l'enfant
- **Si, dans les 4 mois suivant** le courrier du chef d'établissement à la famille, celle-ci n'a pas saisi la MDPH, le chef d'établissement alerte l'Inspecteur d'académie-DASEN ; celui-ci contacte la MDPH qui engage le dialogue avec la famille

### 5) La scolarisation des enfants ayant un PPS

- Le chef d'établissement est le garant de la mise en place des mesures pédagogiques prévues dans le PPS
- A défaut de PPS, un autre projet individualisé, le PAP, doit être proposé à la famille et élaboré dans l'établissement

### 6) L'aménagement des conditions d'examen

- Le chef d'établissement porte à la connaissance des familles les procédures pour chaque jeune qui le nécessite
- Il recueille le dossier rempli par la famille et le traite conformément à la circulaire rectorale
- Le chef d'établissement-chef de centre met en œuvre les mesures accordées par le rectorat